

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

AVIS N° 2008.0074

SAISINE N° 08.045.971 – L 1612-14

SEANCE des 13 et 14 août 2008

**CAISSE DES ECOLES
DE POINTE-A-PITRE**

BUDGET PRIMITIF 2008

Article L. 1612-9 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre en date du 9 janvier 2007, portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU l'avis n° 2007.154 du 18 septembre 2007 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2006 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU l'avis n° 2007.155 du 20 septembre 2007 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU l'avis n° 2008 du août 2008 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU l'arrêté n° 2007-2605 AD/II/2 du 19 octobre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ;

VU, enregistrée au greffe le 15 juillet 2008, la lettre du 9 juillet 2008 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 17 juillet 2008, par laquelle le Président de la Chambre régionale des comptes a invité le Président de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations par le directeur de la Caisse le 8 août 2008 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE au cours de l'instruction notamment par lettre du 24 juillet 2008 et enregistrés en dernier lieu le 8 août 2008 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 30 mai 2008, le comité d'administration de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE a voté le budget primitif 2008 comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	5.350.000,00 €
Recettes :	6.799.588,00 €
Résultat reporté :	- 3.165.274,12 €
Restes à réaliser dépenses	272.416,00 €

Section d'investissement :

Dépenses :	178.087,95 €
Recettes :	180.000,00 €
Résultat reporté :	6.612,42 €
Restes à réaliser dépenses	8.524,47 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de 1.988.102,12 €;

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis le 13 juin 2008 au représentant de l'Etat qui en a saisi la Chambre par lettre du 9 juillet 2008 enregistrée au greffe le 15 juillet 2008 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT qu'il convient pour la Chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, que les mesures préconisées dans l'avis n° 2007.154 du 18 septembre 2007 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2006 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE-A-PITRE ont bien été mises en œuvre ;

CONSIDERANT dès lors que la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être déclarée recevable au titre des dispositions combinées des articles L. 1612-14 alinéa 2 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS :

CONSIDERANT que le budget primitif de la caisse des écoles fait apparaître le résultat de fonctionnement reporté de – 3.165.274,12 € ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (ligne 001) d'un montant de 6.612,42 €; que ces inscriptions budgétaires conformes au résultat comptable du compte administratif et du compte de gestion n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que le montant des restes à réaliser figurant au compte administratif, et justifié à la Chambre dans le cadre de son examen dudit compte, a été correctement repris au budget primitif ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE présente un déséquilibre prévisionnel de 1.988.102,12 €; que ce déséquilibre demeure excessif compte tenu de l'échéance du plan de redressement fixée au 31 décembre 2009 par l'avis de la Chambre précité portant sur le compte administratif 2006 et confirmé par l'avis du 13 août 2008 portant sur le compte administratif 2007 ; qu'ainsi les mesures prises pour assurer la résorption de ce déficit au 31 décembre 2009 n'ont pas été suffisantes ; qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure en demandant au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE avec un déséquilibre prévisionnel de 1.788.102,18 € déterminé comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Budget primitif	Rectification	Proposition de règlement
002 : résultat reporté	3.165.274,12 €		3.165.274,12 €
011 : charges générales	1.000.000 €	- 140.000 €	860.000 €
012 : charges de personnel	4.170.000 €	- 60.000 €	4.110.000 €
67 : charges exceptionnelles	272.416,06 €	-	272.416,06 €
68 : amortissements	180.000 €	-	180.000 €
Total	8.787.690,18 €	- 200.000 €	8.587.690,18 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Budget primitif	Rectification	Proposition de règlement
70 : produits des services	760.000 €	-	760.000 €
74 : dotations	4.500.000 €	-	4.500.000 €
77 : produits exceptionnels	1.539.588 €	-	1.539.588 €
Total	6.799.588 €	-	6.799.588 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Budget primitif	Rectification	Proposition de règlement
21 : immobilisations corporelles	186.612,42 €	-	186.612,42 €
Total	186.612,42 €	-	186.612,42 €

Recettes d'investissement :

Chapitre	Budget primitif	Rectification	Proposition de règlement
001 : résultat reporté	6.612,42 €	-	6.612,42 €
040 : opérations d'ordre	180.000,00 €	-	180.000,00 €
Total	186.612,42 €	-	186.612,42 €

BALANCE GENERALE :**Section de fonctionnement :**

DEPENSES :	8.587.690,18 €
RECETTES :	6.799.588,00 €
DESEQUILIBRE :	1.788.102,18 €

Section d'investissement :

DEPENSES :	186.612,42 €
RECETTES :	186.612,42 €
DESEQUILIBRE :	0,00 €

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre des articles L 1612.14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE a été adopté avec un déséquilibre prévisionnel de 1.988.102,12 €;
- 3) **DEMANDE** en conséquence au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2008 de cet établissement avec un déséquilibre prévisionnel de 1.788.102,18 € comme indiqué au présent avis ;

EN OUTRE

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Les 13 et 14 août 2008,

Présents : M. LESOT, Président de section, président de séance,
M. MARON, Premier conseiller,

Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président de section

F. LANDAIS

B. LESOT